


Règlement concernant l'utilisation des services de l'écocentre No 2026-02-706

Projet de règlement

Règlement numéro 2026-02-706 concernant l'utilisation des services de l'écocentre

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge se doit de se munir d'un règlement concernant l'utilisation des services de l'écocentre pour assurer un certain contrôle des activités effectués par les citoyens de Grenville-sur-La-Rouge;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation de ce projet de règlement d'amendement numéro 2026-02-706 a été donné lors de la séance ordinaire du 10 février 2026 en même temps que son dépôt ;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement était à la disposition du public pour consultation à l'Hôtel de Ville.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE DÉCRÈTE AINSI CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant l'utilisation des services de l'écocentre » et le numéro 2026-02-706.

1.1.2 : Objet

Le présent règlement énonce les règles d'utilisation du service d'écocentre.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des citoyens du territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement de compétence provinciale ou fédérale ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge déclare par la présente adopter le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de sorte que, dans l'éventualité où une partie du règlement serait déclarée nulle et sans effet par un tribunal, cette décision n'affecterait aucune autre partie du règlement, sauf si cela modifie ou altère le sens et la portée de celui-ci ou de l'une de ses dispositions.

Section 1.2 : Dispositions interprétatives

1.2.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou tout autre objet régis par celui-ci, les règles suivantes s'appliquent :

La norme ou disposition particulière prime sur la disposition générale;

La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue;

L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;

Le mot « QUICONQUE » désigne toute personne physique ou morale;

L'emploi du verbe au présent englobe également le futur;

Le singulier inclut le pluriel et inversement, sauf si le contexte en dispose autrement;

Le genre masculin inclut le genre féminin, sauf si le contexte en dispose autrement.

La table des matières ainsi que les titres des chapitres, sections et articles du présent règlement ont pour but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le texte et les titres ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression, en dehors du texte proprement dit, font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

Les dimensions, superficies et autres mesures mentionnées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.2.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant : lorsqu'un article ne comporte pas de numérotation pour un paragraphe ou un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa
- 1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

1.2.3 : Terminologie

À moins d'indication contraire ou si le contexte n'en dispose autrement, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application qui leur sont attribués par le *Règlement de zonage*.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige de retenir un sens différent, les mots ou expressions utilisés ont le sens apparaissant au présent article :

« Écocentre » : Écocentre privé situé au 21, chemin de l'Écocentre, Grenville, QC J0V 1J0

« Matière résiduelles » : Tous les résidus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toutes substances, matériaux ou produits ou plus généralement tous les biens immeubles abandonnées, détruits et récupérés conformément à la législation applicable, incluant notamment, les ordures ménagères et les matières recyclables.

CHAPITRE 2 : RÈGLES D'UTILISATION, D'OPÉRATION ET DE SÉCURITÉ

2.1 Usagers admissible

2.1.1 L'utilisation de l'écocentre est strictement réservée aux usagers admissibles.

2.1.2 L'utilisation de l'écocentre est strictement réservée aux activités résidentielles. Les matières résiduelles provenant d'une activité institutionnelle, commerciale ou industrielle ainsi que provenant d'organismes à but non lucratif ne sont pas autorisées.

2.2 Utilisation des services de l'écocentre

2.2.1 Pour pouvoir utiliser le service d'écocentre, l'utilisateur admissible doit présenter une preuve de résidence au préposé et déclarer d'où proviennent les matières résiduelles admissibles qu'il apporte.

2.2.2 Le préposé détermine la nature des matières.

2.2.3 Le préposé détermine le volume du chargement tel que définis à l'article 2.5.

2.2.4 Le déchargement est effectué par l'utilisateur admissible en suivant les indications du préposé.

2.2.5 L'accès au site est autorisé uniquement pendant les heures d'ouvertures de l'écocentres.

2.3 Matières résiduelles acceptées à l'écocentres

Seules les matières précisées à l'Annexe 1 du présent règlement, pour en faire partie intégrante, sont acceptées à l'écocentre.

2.4 Quantité de matières résiduelles acceptées

2.5.1 La gratuité du service de l'écocentre est limitée jusqu'à concurrence de 3 tonnes de matières apportées à l'écocentre dans une même année par adresse d'utilisateurs admissible.

2.5.2 Cette limite s'applique pour toutes matières résiduelles excédentaires à cette limites, l'utilisateurs admissible doit acquitter les frais supplémentaires prévus par l'écocentre.

2.5.3 Le volume des matières apportés à l'écocentres est établi par le préposé de l'écocentre, lequel mesure la dimension de l'ensemble formé des biens et services livrés pour en établir le volume.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PÉNALES

3.1 Contravention à la réglementation

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

3.2 Infractions et pénalités applicables

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles énumérés ci-après, commets une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et les frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

3.3 Infractions continue

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

3.4 Délivrance d'un constat d'infraction

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction, cette personne prépare un constat d'infraction. Ce constat est signifié personnellement par le fonctionnaire désigné de la Municipalité, par huissier ou expédié par la poste. Le conducteur ou la personne au nom duquel un véhicule est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec est responsable de toute infraction en vertu du présent règlement.

3.5 Autres recours

À défaut par le contrevenant de se conformer au constat d'infraction, le conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la loi et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. Le conseil aura droit, en outre, et indépendamment de tout recours en pénalités, d'utiliser tous recours civils estimés

nécessaires ou utiles, par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter les règlements municipaux.

3.6 Délivrance d'un constat d'infraction

Toute dépense engagée par la Municipalité par suite du non-respect d'un ou des articles de ce règlement est à l'entière charge du contrevenant.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINAL

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tom Arnold
Maire

François Rioux
Directeur général et Greffier-trésorier

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	10 février 2026
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	

Annexe 1 – Matières acceptées à l'écocentre

Description	Matières acceptées et possibles limitations
Matériaux de construction	Bois, gypses, etc.
Métaux, fer, cuivre	
Couvre planchers	Tapis, prélat, céramique, etc.
Appareils sanitaires	Douche, bain, toilette et évier
Plastiques	
Papier et carton	Doit être sec
Branches	Toute les branches dépassant 2 pouces (5 cm) ainsi que les troncs et souches seront à la charge du citoyen.